



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°97/2021

Contrôle annuel : exercice 2021

ASBL Notélé

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Notélé pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2021.

1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

- Année de création : 1977

En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze médias de proximité de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013. En date du 22 décembre 2021, ces autorisations ont été reconduites pour la période 2022-2030.

- Siège social : rue du Follet 4C à 7540 Kain.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-L'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Notélé sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO et Telenet¹, Proximus et Orange. Les programmes de Notélé sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2021. Le Réseau des médias de proximité centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ Uniquement sur la commune de Commynes.



2 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, de façon générale, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des médias de proximité fournit actuellement. En effet, qualifier chaque occurrence de programme nécessiterait des précisions, au cas par cas, relatives aux thématiques abordées, aux profils des intervenants, etc. Le Collège considère qu'exiger un tel niveau de détail desservirait l'objectif de simplification administrative.

2.1 Mission d'information : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2021, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 305 journaux télévisés inédits. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 51 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 43 semaines.

L'offre d'information de Notélé comprend les programmes récurrents suivants :

- « Label Eco » : programme d'actualité économique (30 éditions de 18 minutes) ;
- « Pleine lucarne » : magazine de plateau centré sur le football régional (11 éditions de 44 minutes) ;
- « Au cœur du sport » : magazine de plateau accordant une attention particulière aux disciplines moins médiatisées (22 éditions de 22 minutes) ;
- « Sport 2 » : magazine sportif multisports (38 éditions de 40 minutes et 17 éditions de 22 minutes) ;
- « Zone franche » : interview liée à l'actualité (36 éditions de 15 minutes) ;
- « Samedi + » : magazine d'information (38 éditions de 22 minutes) ;
- « Estumag » : magazine sportif dédié au handball (4 éditions de 22 minutes) ;
- « Dérailleurs » : magazine sportif dédié au cyclisme (7 éditions de 20 minutes).



L'obligation est rencontrée.

2.2 Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Notélé valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via les programmes suivants :

- « Si on sortait mardi » et « Si on sortait vendredi » : agendas culturels (52 éditions de 18 minutes et 31 éditions de 12 minutes) ;
- « Voyons voir » : programme aux thématiques variées dont certaines touchent à la culture (19 éditions de 60 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par un programme de format court :

- « No parache » : magazine patoisant de Wallonie picarde (22 éditions de 2 minutes).

L'obligation est rencontrée.

2.3 Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. L'obligation porte sur 12 mois.

Notélé produit trois programmes touchant à l'éducation permanente :

- « Petits pois et pois de senteur » : programme de conseils sur le jardinage et l'écologie (51 éditions de 24 minutes) ;
- « Cap zéro déchet » : programme qui met en valeur des démarches citoyennes pour réduire l'impact écologique (1 édition de 60 minutes) ;
- « Le mercredi, c'est classe » : programme scolaire hebdomadaire qui fait suite au programme « L'école à la maison » proposé durant le confinement de 2020 (18 éditions de 52 minutes).

L'obligation est rencontrée.

2.4 Mission d'animation / participation : décret - article 3.2.1-2

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 3.2.1-2, al. 2, du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement ou de mettre à l'honneur des citoyens, des associations, des clubs sportifs, etc.

L'éditeur produit deux programmes axés sur la participation du public, dont un format court destiné à une diffusion non linéaire :

- « Demain, c'est pas si loin » : nouveau programme présenté et réalisé par des jeunes sur des thématiques les concernant (3 éditions de 30 minutes) ;
- « En chantier » : capsule qui met en avant des citoyens et leur talent (35 éditions de 4 minutes).



L'éditeur couvre par ailleurs les événements fédérateurs de sa zone de couverte, notamment la cérémonie Wap'Innov qui récompense les startups et entreprises innovantes de Wallonie picarde.

L'obligation est rencontrée.

2.5 Quotas par missions

Les conventions récemment conclues entre le Gouvernement et les médias de proximité prévoient que chaque mission soit dorénavant concrétisée par une durée minimale de programmes. Le contrôle du CSA évoluera en conséquence d'une logique d'occurrences (basée sur un nombre d'éditions et une fréquence de diffusion) à une logique de durées annuelles. Le tableau ci-dessous évalue la production propre de l'éditeur au regard des quotas qui seront d'application pour les prochains exercices. Cet état des lieux vise à guider anticipativement chaque média de proximité dans d'éventuels ajustement de programmation.

Remarques :

- Le tableau ne tient compte que de la production propre de l'éditeur telle que catégorisée par missions dans le présent avis². Les durées sont en minutes annuelles.
- Le quota total prévu pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées du développement culturel, de l'éducation permanente, de l'animation, ainsi qu'un quota de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale (en l'occurrence, ce quota est fixé à 400 minutes pour Notélé³).
- Conformément à la convention, les médias de proximité disposent d'une période transitoire équivalant à une année civile pour mettre en œuvre les obligations de l'article 11. Le premier contrôle effectif des quotas interviendra dès lors sur l'exercice 2023.

Convention	Mission	Production propre Durée 2021	Nouvelle convention Quota 2023
Article 9, 1° et 2°	Information - J.T.	4575	3750
Article 9, 3°	Information - Programmes	4866	1000
Article 11	Développement culturel	2492	1300
	Éducation permanente	2220	400
	Animation	230	400
	Total art.11	4942	2500

² Les conventions prévoient la comptabilisation de certaines coproductions. En outre, elles n'autorisent la comptabilisation de captations que pour la mission de développement culturel et dans une proportion réduite. Sur ces deux points, des questions méthodologiques restent en suspens. Pour cet exercice, les durées du tableau intègrent les programmes de production propre répertoriés au point 2. de l'avis.

³ Conformément à l'article 11 §1^{er} tiret 4 de la convention, les 2000 minutes de programmes intègrent 1100 minutes de développement culturel, 300 minutes d'éducation permanente, 300 minutes d'animation et 300 minutes de programmes à répartir librement entre les trois missions.



3 PROGRAMMATION

(Décret : article 3.2.1-4.- §1^{er} 6° - Convention : article 8)

La programmation des médias de proximité consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

3.1 Première diffusion

Pour l'exercice 2021, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 57 minutes (1 heure 54 minutes en 2020).

3.2 Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
364:09:47		19:59:03		384:08:50	443 minutes

L'obligation est rencontrée.

4 ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle - 2018)

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes prévoit que des quotas de diffusion intermédiaires soient contrôlés de manière effective pour la première fois sur l'exercice 2021⁴. Les médias de proximité doivent atteindre 50% des obligations définitives, ce qui signifie que :

- 17,5% de la programmation doit être rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 7,5% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute⁵ doivent être rendus accessibles via la diffusion d'une version audiodécrite.

⁴ Pour rappel, ce Règlement est entré en vigueur en janvier 2019. En vertu de l'article 4.1-1 du décret, le Gouvernement lui a donné force contraignante.

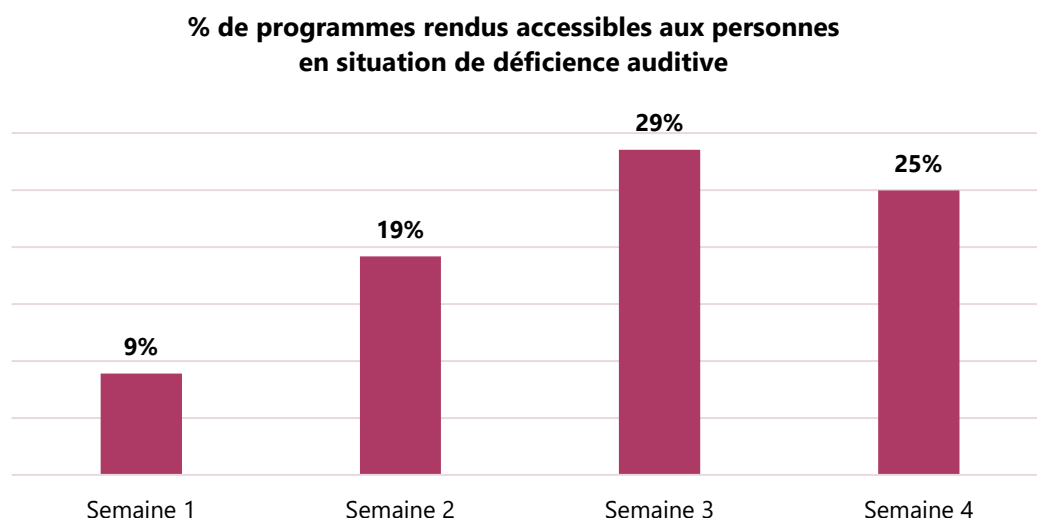
⁵ Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

4.1 Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive.

Le Collège constate que Notélé a considérablement augmenté le volume de ses programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive, notamment au travers d'une politique de sous-titrage systématique pour plusieurs de ses programmes en production propre, tels que : « Petit pois et pois de senteur », « Délices et Tralala », « Label Eco », « C'est tout toit », ou encore « 40-45, je me souviens ! ». Le Collège relève également les démarches entreprises par l'éditeur afin que son JT soit accessible dès 2022.

Pour l'exercice 2021, au regard des données fournies concernant un échantillon de quatre semaines, le Collège constate que Notélé atteint en moyenne 20,4% de programmes rendus accessibles au moyen du sous-titrage ou de l'interprétation en langue des signes, soit plus de 1315 heures de programmes (pour 453 heures en 2020 et 50 heures en 2019, soit une augmentation de plus de 2500 % depuis l'entrée en vigueur de Règlement). Les programmes produits par Notélé exclusivement représentent environ 10% de cette durée totale sur l'exercice.

Le graphique ci-dessous, qui reprend les données d'un échantillon de quatre semaines, témoigne de la progression du volume de programmes rendus accessibles au cours de l'année 2021 sur le service linéaire de Notélé.



4.2 Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En matière d'audiodescription, le Collège constate qu'étant donné l'initiative de l'éditeur d'avoir rediffusé les documentaires audiodécrits «Victor» et « Résistantes, Notélé fait partie des rares médias de proximité à atteindre le quota requis sur l'exercice 2021. L'éditeur atteint une durée totale de 13h31 représentant 71% des programmes éligibles à l'audiodescription durant les 4 semaines d'échantillon.

4.3 Accessibilité des contenus disponibles sur internet

Le Collège relève l'attention portée par l'éditeur à l'accessibilité des programmes qu'il diffuse en non linéaire sur son site internet et via l'application de Notélé.



4.4 Implication du RMDP

Le Réseau continue de concentrer une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. D'une part, via le JT quotidien « Vivre Ici », coproduit par les 12 médias de proximité, et rediffusé sur l'ensemble du Réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49h de programmes rendus accessibles en 2021. Et d'autre part, via la concrétisation des tests réalisés fin 2019 pour interpréter en langue des signes la diffusion en direct des séances parlementaires (Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Parlement wallon). En 2021, ces diffusions représentent environ 150 heures supplémentaires de programmes rendus accessibles. Ces durées sont comptabilisables par chaque éditeur.

Le RMDP prend également en charge le sous-titrage des programmes les plus échangés entre éditeurs et donc diffusés par une majorité des médias de proximité. Cette dynamique positive permet de rationaliser les ressources et d'étendre de manière mutualisée l'offre de programmes rendus accessibles.

Enfin, le Réseau joue également un rôle centralisateur en matière d'acquisition des pistes d'audiodescription liées aux fictions ou documentaires diffusés par ses membres. C'est en effet lui qui négocie les droits pour l'ensemble des médias de proximité. Sur ce dernier point, le Collège constate des lacunes pour l'exercice 2021 puisque seul un documentaire audiodécrit a été diffusé sous la coordination du Réseau, ce qui n'a pas permis d'atteindre le quota prévu.

4.5 Communication

Le Collège rappelle les obligations définies par le règlement matière de communication sur les programmes rendus accessibles, à savoir l'obligation d'incruster le pictogramme adéquat et, le cas échéant, la mention sonore au sein des bandes annonce et en début de programme (article 15). Le pictogramme doit également figurer sur les communications externes.

Il encourage l'éditeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer une communication optimale concernant les programmes accessibles disponibles en linéaires et non linéaires.

4.6 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme des deux premiers monitorings, réalisés sur des échantillons de septembre et décembre 2021, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualités prescrits :

- En matière de sous-titrage à destination du public en situation de déficience auditive, le contrôle fut réalisé sur le programme « Petits pois et pois de senteurs » diffusé le 28 septembre 2021.. Le Collège constate que les critères sont rencontrés et souligne l'attention portée au principe de compréhensibilité notamment dans le cas des changements de locuteurs.
- Le Collège constate que la piste d'audiodescription du documentaire « Victor », diffusé sur les 12 médias de proximité le 11 décembre 2021, satisfait globalement aux critères de la Charte. Le Collège note toutefois des descriptions parfois succinctes, notamment en ce qui concerne les personnages, leurs communications non verbales, de même que le cadre spatio-temporel (articles 21.2, 21.3 et

21.4 de la Charte). Le collège note également la présence de silences prolongés, sans audiodescription, susceptibles de « *laisser le téléspectateur en attente ou dans le doute d'un dysfonctionnement technique* » (article 20.9 de la Charte). Le Collège considère que cette marge d'amélioration doit guider les médias de proximité vers l'acquisition de piste d'audiodescription répondant au plus haut standard de qualité.

- En 2021, la qualité des interprétations en langue des signes n'a pas pu être évaluée par les services du CSA sur TV Com. En effet, si lors du premier monitoring (septembre 2021) la priorité fut placée sur l'évaluation de la qualité des sous-titres adaptés, les échantillons de décembre 2021 n'intègrent pas de programme interprété, à l'exception du journal télévisé « Vivre ici » diffusé par les 12 médias de proximité, qui respecte les critères de la Charte. La qualité de l'interprétation en langue des signes sur le service de l'éditeur fera dès lors l'objet d'un monitoring ultérieur.

Le Collège salue la prise en charge par l'éditeur de l'enjeu du sous-titrage adapté des programmes ainsi que la rencontre des obligations en matière d'audiodescription. Le Collège encourage l'éditeur à poursuivre son engagement en faveur de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive et visuelle. Le Collège invite également l'éditeur à communiquer sur les programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes et de la mention sonore prévus par le Règlement.

5 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 18, 21 et 22)

5.1 Médias de proximité

Échange

Les médias de proximité, plus particulièrement ceux qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Notélé et ses pairs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque média de proximité de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du Réseau. Pour l'exercice 2021, Notélé mentionne notamment : « Biovillage » (Télésambre - 6 éditions), « Mobil'idées » (Vedia - 12 éditions), « dBranché » (TV Com - 40 éditions) et « Table et terroir » (TV Lux - 18 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par le Réseau :

- Un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les médias de proximité (« Vivre ici » - 203 éditions). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes (202 éditions) ;
- Un magazine centré sur le tourisme, produit par les 11 médias de proximité wallons (« Bienvenue chez vous » - 12 éditions) ainsi que diverses déclinaisons : « Bienvenue chez vous : les bons plans du week end » (9 éditions) ; « Bienvenue chez vous automne » (9 éditions) et « Bienvenue chez vous local » (4 éditions) ;
- La couverture de certaines séances du Parlement wallon et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Le programme « Enter », capsule à destination des réseaux sociaux qui valorise les initiatives locales en matière de technologies numériques. Il s'agit d'une coproduction impliquant les 11 médias de proximité wallons, avec le soutien de Digital Wallonia ;



- Le programme de valorisation des artistes musicaux locaux wallons et bruxellois : « Showcase » ;
- Le programme spécial « Inondations », coproduit par les 12 médias de proximité, qui fait le point sur les conséquences des inondations de juillet 2021 et sur les aides disponibles pour les citoyens.

Coproduction entre télévisions hennuyères

Un magazine de présentation d'initiatives locales (« C dans la poche » - 52 éditions de 8 minutes). Ce partenariat implique aussi la Province.

Le Collège salue cette initiative de coproduction particulière renforçant les synergies locales ainsi que le soutien de Notélé à Vedia et Matélé lors des inondations de juillet 2021, en se rendant sur place pour couvrir le plus largement possible cette catastrophe naturelle.

Le Collège constate que Notélé a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

5.2 RTBF

Échange

- Lors des Jeux paralympiques de Tokyo 2020 (organisés en 2021), Notélé a dépêché une équipe de 3 personnes sur place afin de réaliser un journal quotidien dédié. Les équipes de la RTBF et de Notélé ont collaboré étroitement en mutualisant leurs moyens ;
- Une convention de partenariat a été signée entre la RTBF et les médias de proximité en décembre 2020 qui prévoit, de manière structurelle, l'intégration dans le JT de 13h de La Une de la séquence « Vivre ici ». Cette dernière valorise quotidiennement un reportage produit par les médias de proximité. En réciproque, les médias de proximité intègrent des reportages de la RTBF dans leurs propres journaux télévisés et magazines.
Le Collège félicite le secteur pour le maintien de cet échange de visibilité ;
- La convention sectorielle, relative à la couverture du football régional, et impliquant la fourniture d'images par les médias de proximité au programme « La Tribune » de la RTBF est restée d'application durant l'exercice ;

Coproduction

- Notélé s'est engagé avec la RTBF et d'autres médias de proximité dans la production du mensuel « Alors on change ». Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.
- L'éditeur relève des synergies techniques à l'occasion de captations de manifestations sportives et folkloriques.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité afin de couvrir plus largement les pistes portées par l'article 21 des conventions. Il invite l'éditeur à prendre des initiatives concrètes en ce sens.

6 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)



Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration du média de proximité a été renouvelé en date du 4 avril 2019, soit dans les délais impartis.

Le conseil d'administration actuel se compose de 39 membres :

- 7 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 PS, 3 MR, 1 CDH ;
- Notélé renseigne également 11 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- 19 administrateurs démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

Le Collège constate que la composition du conseil d'administration de l'ASBL Notélé n'est pas conforme aux prescrits de l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 1^{er}, du décret SMA. En effet, avec 19 administrateurs sur 39, le quota de 50% de représentants des secteurs associatif et culturel n'est pas atteint.

La conformité du conseil d'administration de l'ASBL Notélé au prescrit de l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 1^{er}, du décret SMA repose sur la double comptabilisation d'un administrateur, à la fois en tant que « représentant des pouvoirs publics » (membre d'un cabinet de bourgmestre) et en tant que « représentant des secteurs associatif et culturel ». Une telle situation est désormais proscrite par le décret qui dispose que « *le conseil d'administration du média de proximité doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics* ».

La non-comptabilisation de cet administrateur en tant que représentant des secteurs associatif et culturel a pour effet que le conseil d'administration n'est plus composé, pour moitié au moins, de membres issus de ces secteurs, avec seulement 19 représentants sur un total de 39.

Interrogé quant à cette infraction potentielle, l'éditeur conteste « *l'interprétation donnée par le CSA à la notion de "mandataire public"* ». Il estime, en substance, que la notion de mandataire public peut être éclairée par une définition conforme au sens commun se présentant comme suit : « *personne qui a reçu mandat ou procuration pour représenter son mandant dans un acte juridique* »⁶. Il considère que « *le §1^{er} de l'article 3.2.3-1, du décret SMA contient trois règles différentes limitatives de la composition des CA* » qui « *sont distinctes et ne sauraient être mélangées* ». Selon ses termes, « *l'alinéa 1^{er} [...] exige une moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Ces représentants ne peuvent être des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics* » et « *l'alinéa 3 (...) interdit que plus de la moitié des membres du CA soient des mandataires (conseillers provinciaux, conseillers communaux, conseillers au CPAS) ou des membres de cabinet (auprès d'un Ministre fédéral, d'un ministre régional, d'un ministre communautaire, d'un député provincial, d'un collège communal)* ». Il en conclut donc que, les membres de cabinets n'étant pas expressément repris à l'alinéa 1^{er} alors qu'ils le sont à l'alinéa 3, ne sont pas visés par l'impossibilité de double comptabilisation.

Le Collège ne souscrit pas à cette interprétation. Il rappelle que la notion de mandataire public, en vertu des travaux préparatoires du décret, doit se référer en « *maintenant l'esprit et la lettre* » du décret abrogé du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. Autrement dit, la double

⁶ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mandataire/49059>.



comptabilisation est interdite tant pour les titulaires d'un mandat politique au sens strict, que pour les membres de cabinets de ministres, de secrétaires d'État, de bourgmestres, d'échevins et de députés permanents.

C'est d'ailleurs pour garantir cet effet que l'article 3.2.3-1, §1^{er}, al. 1^{er}, du décret SMA englobe non seulement les « *mandataires publics* », mais également les « *représentants des pouvoirs publics ou des services publics* ». En effet, les membres de cabinets entrant incontestablement dans cette seconde catégorie, ils ne peuvent plus combiner cette qualité avec celle de représentant des secteurs associatif et culturel. L'impossibilité de double comptabilisation est donc bel et bien établie dans le cas d'espèce.

Le Collège constate par ailleurs que d'autres médias de proximité excèdent largement la proportion majoritaire requise et mettent en place un cadre stable pour assurer la représentation desdits secteurs.

Par ailleurs, l'éditeur ne pourrait prétendre ignorer la modification décrétalement détaillée supra. De fait, dans son avis n°07/2021, concernant le contrôle des obligations de l'ASBL Notélé pour l'exercice 2020, le Collège avait précisément attiré l'attention de l'éditeur « *sur la modification récente de l'article 3.2.3-1 du décret (...). Ceci implique que les "mandataires publics" (entendu au sens du décret du 5 avril 1993 comme titulaire d'un mandat politique mais aussi les membres de cabinets ministériels ou d'élus locaux) ne puissent dorénavant plus se prévaloir en parallèle de la qualification de représentant des secteurs associatifs et culturels* ». En outre, dans son analyse du décret SMA du 4 février 2021, à laquelle se réfère d'ailleurs l'éditeur, le CSA rappelait : « *il n'est plus permis que les administrateurs comptabilisés comme représentants des secteurs associatif et culturel aient une "double casquette" et soient également "mandataires publics" mais également "représentants des pouvoirs publics ou des services publics" (...). Il semblerait logique que les membres de cabinets puissent être considérés comme des "représentants des pouvoirs publics ou des services publics" ne pouvant pas être comptabilisés comme des administrateurs représentant les secteurs associatif et culturel. Mais la notion semble trop large pour ne désigner qu'eux.* »⁷.

Compte tenu de ce qui précède, il s'ensuit qu'en l'espèce, Monsieur Joseph Godet, en sa qualité de membre du cabinet du bourgmestre de la Ville de Tournai, est un représentant des pouvoirs publics. Il ne peut, dès lors, être comptabilisé parallèlement comme représentant des secteurs associatif et culturel. La non-comptabilisation de cet administrateur a pour effet que le conseil d'administration de l'ASBL Notélé n'est pas composé pour moitié au moins de représentants de ces secteurs.

⁷ Analyse du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, p. 20, disponible sur <https://www.csa.be/wp-content/uploads/2021/10/Note-danalyse-du-nouveau-decret-SMA-du-4-fevrier-2021.pdf>.



Le Collège soulève que l'équilibre décréteil requis était précédemment atteint de justesse puisque la soustraction d'un seul représentant des secteurs associatif et culturel suffit à mettre en péril la conformité de la composition d'un conseil d'administration comprenant près de 40 membres. Pour rappel, la Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 septembre 2012, relative à la composition des conseils d'administration des médias de proximité, précise que l'intégration de représentants des secteurs associatif et culturel poursuit l'objectif « *tout en maintenant des conseils d'administration de taille opérationnelle, de développer au sein des conseils d'administration, en complément à l'expertise publique, des expertises variées et pertinentes, susceptibles de contribuer au développement d'une télévision de service public* »⁸. Enfin, le Collège rappelle que la proportion prescrite par le décret consiste en un minimum (« *une moitié au moins de représentants des secteurs associatifs et culturels* »).

Dès lors, le Collège décide de notifier à l'ASBL Notélé le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation de maintenir un conseil d'administration « *composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel* », ce qui constitue une infraction à l'article 3.2.3-1. § 1^{er}, al. 1^{er}, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

⁸ Collège d'autorisation et de contrôle, *Recommandation relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales*, p. 2, disponible sur <https://www.csa.be/document/recommandation-relative-a-la-composition-des-conseils-dadministration-des-telvisions-locales-2/>.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité Notélé au cours de l'exercice 2021, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, de production propre et de collaboration avec les autres médias de proximité.

En matière d'accessibilité, le Collège salue la prise en charge par l'éditeur de l'enjeu du sous-titrage adapté des programmes ainsi que la rencontre des obligations en audiodescription.

Le Collège conçoit les conventions sectorielles à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

Enfin, concernant la composition de son conseil d'administration, le Collège décide de notifier à l'ASBL Notélé le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation de maintenir un conseil d'administration « *composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel* », ce qui constitue une infraction à l'article 3.2.3-1. § 1^{er} al. 1^{er}, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2022

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...